

- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- h) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant;
- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Mexique, le ministère des Finances et du Crédit public;
- j) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt mexicain;
- k) le terme « national » désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- l) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf si le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant.